

Brochure n° 3131

Convention collective nationale

**IDCC : 1404. – ENTREPRISES DE MAINTENANCE,  
DISTRIBUTION ET LOCATION DE MATÉRIELS AGRICOLES,  
DE TRAVAUX PUBLICS, DE BÂTIMENT, DE MANUTENTION,  
DE MOTOCULTURE DE PLAISANCE  
ET ACTIVITÉS CONNEXES, DITE SDLM**

AVENANT N° 5 DU 21 FÉVRIER 2017  
RELATIF AUX SALAIRES MINIMAUX AU 1<sup>ER</sup> MARS 2017

NOR : ASET1750332M

IDCC : 1404

Entre

SEDIMA

DLR

FNAR

D'une part, et

FM CFE-CGC

FGMM CFDT

FNSM CFTC

FCM FO

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Vu la convention collective nationale métropolitaine des entreprises de la maintenance, distribution et location de matériels agricoles, de travaux publics, de bâtiments, de manutention, de motoculture de plaisance, et activités connexes, dite SDLM;

Vu l'accord relatif à la définition et à la programmation des mesures permettant de supprimer les écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes signé le 8 mars 2011 (étendu par arrêté du 11 janvier 2012, *JORF* du 18 janvier 2012);

Considérant la hausse du Smic intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 2017 par décret n° 2016-1818 du 22 décembre 2016 (*JO* du 23 décembre 2016);

Les partenaires sociaux ont convenu de fixer la grille des salaires minima applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 comme suit.

## Article 1<sup>er</sup>

*Salaires minima conventionnels mensuels garantis  
applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017*

*(En euros.)*

CATÉGORIE	NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRES MINIMA MENSUELS base 151,67 heures
Ouvriers, employés	I	A10	1 482,40
		A20	1 504,63
	II	A30	1 527,21
		A40	1 550,11
		A50	1 573,37
	III	A60	1 617,41
		A70	1 662,71
		A80	1 709,27
	Techniciens, agents de maîtrise	IV	B10
B20			1 839,77
B30			1 922,56
V		B40	2 009,07
		B50	2 099,47
		B60	2 193,95
VI		B70	2 292,69
		B80	2 395,85
		Cadres	VII
C20	2 767,22		
VIII	C30		3 182,30
	C40		3 659,64
IX	C50		4 208,59
	C60		4 839,86

## Article 2

*Champ d'application de l'avenant*

Le champ d'application professionnel, personnel et géographique du présent avenant est celui prévu par l'article 1<sup>er</sup> du chapitre I<sup>er</sup> de la convention collective nationale.

## Article 3

*Entrée en vigueur de l'avenant*

Le présent avenant entre en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> mars 2017.

## **Article 4**

### *Dispositions finales*

Cet avenant complète la liste du document n° 2 « liste des accords salariaux conclus depuis le 3 juillet 2007 » de l'avenant du 23 avril 2012 portant révision de la convention collective nationale du 30 octobre 1969 modifiée.

Le présent avenant a un caractère impératif.

Il est conclu conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code du travail relatives à la nature et à la validité des conventions et accords collectifs. Dans les conditions prévues par ces mêmes dispositions, le présent avenant a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être notifié à chacune des organisations représentatives afin de permettre, le cas échéant, l'exercice du droit d'opposition dans les conditions définies par la loi.

Le présent avenant est déposé au ministère en charge du travail ainsi qu'au secrétariat-greffé du conseil des prud'hommes de Paris.

Les parties signataires demandent l'extension la plus rapide possible du présent avenant au ministre en charge du travail.

Fait à Paris, le 21 février 2017.

(Suivent les signatures.)